

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24368503

Déposé
26-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0473685840

Nom(en entier) : **BUREAU IMMOBILIER ARDENNAIS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place du Marché 10
: 6980 La Roche-en-Ardenne**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée limitée **"BUREAU IMMOBILIER ARDENNAIS"**, en abrégé « **B.I.A.** », ayant son siège social à 6980 La Roche-en-Ardenne, Place du Marché, 10. Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0473.685.840, reçu en date du 10 octobre 2023 par le Notaire Etienne PAUL, Notaire à La Roche-en-Ardenne, associée de la SRL PAUL & PICARD, Notaires associés ayant son siège à La Roche-en-Ardenne, il est extrait ce qui suit textuellement reproduit :

On Omet (...)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

On Omet (...)

ORDRE DU JOUR

Les associés exposent et requièrent le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

1. PREMIERE RESOLUTION – DEMISSION GERANTS STATUTAIRES – DESIGNATION ADMINISTRATEUR STATUTAIRE

Adaptation des statuts de la société suite à la démission de la société anonyme « GROUPE BASTIN » de sa fonction d'administrateur statutaire de la société lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2021.

Démission en qualité de gérant statutaire sans limitation de durée de la société à responsabilité limitée "ARTIMMAS", préqualifiée.

Désignation de la société à responsabilité limitée "ARTIMMAS", préqualifiée, en qualité d'administrateur **statutaire** de la société pour une durée indéterminée.

II. DEUXIEME RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.**1. Compte de capitaux propres**

Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

1. Possibilité de distribuer des acomptes sur dividendes.

Insertion d'une délégation de pouvoir à l'organe de gestion pour des distributions provenant de l'exercice en cours conformément à l'article 5 :141 et suivant du Code des sociétés et des associations.

1. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

III. TROISIEME RESOLUTION - SIEGE SOCIAL

IV. QUATRIEME RESOLUTION - SITE INTERNET ET ADRESSE MAIL

V. Déclarations

Commissaire - frais

1. CONVOCATIONS ET QUORUM

Tous les actionnaires sont présents ou représentés :

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Le gérant est présent :

la société à responsabilité limitée "ARTIMMAS", préqualifiée Par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

1. CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

1. DELIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, les associés adoptent les résolutions suivantes :

1. PREMIERE RESOLUTION – DEMISSION GERANT – DESIGNATION D'ADMINISTRATEUR STATUTAIRE

La société anonyme « GROUPE BASTIN » n'est plus gérant statutaire de la société suite à sa démission actée par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2021, publié aux annexes du Moniteur belge le 09 novembre 2021 sous le numéro 21132493. L'article 10 des statuts de la société est donc adapté en conséquence et ne fait plus mention de la société anonyme « GROUPE BASTIN ».

La société à responsabilité limitée "ARTIMMAS", préqualifiée, démissionne de sa fonction de gérant statutaire de la société.

La société à responsabilité limitée "ARTIMMAS", préqualifiée, est désignée en qualité d'administrateur **statutaire** de la société pour une durée indéterminée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1. DEUXIEME RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.

1. Compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit DEUX CENT QUATRE-VING QUATRE MILLE CENT EUROS (284.100,00 -EUR) pour le capital libéré et QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SEPTANTE HUIT CENTS (4.651,78 -EUR) pour la réserve légale, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit DOUZE MILLE TROIS CENT NONANTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTS (12.394,68 -EUR) a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible** créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre les fonds propres disponibles.

Ces capitaux libérés et convertis de plein droit en compte de capitaux propres statutairement

indisponibles, sont, suite à la suppression dudit compte, mis à disposition des actionnaires pour des distributions futures.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

B. Conformément aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associés, les associés décident pour les distributions et répartitions des réserves futures, l'insertion d'une délégation de pouvoir au profit de l'organe de gestion pour des distributions provenant de l'exercice en cours conformément à l'article 5 :141 et suivant du Code des sociétés et des associations.

C- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «BUREAU IMMOBILIER ARDENNAIS» et en abrégé « B.I.A. ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci de faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, toutes opérations foncières et immobilières généralement quelconques relatives à l'activité d'agence immobilière, d'administrateur de biens, de marchand de biens, de prise et de reprise de fonds de commerce, à savoir notamment l'achat, la vente, l'échange, l'emphytéose, la superficie, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage, la mise en valeur de tous immeubles, le courtage, l'étude et le conseil en matière immobilière ainsi que l'administration et la gérance de tous immeubles.

Ces termes devant recevoir l'interprétation la plus large possible.

La société pourra faire, en Belgique et à l'étranger, tous actes, transactions ou opérations civiles, industrielles ou commerciales, financières, immobilières et mobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter ou développer les réalisations. La société pourra aussi s'intéresser par voies d'apports, souscriptions, interventions financières ou tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Seule l'assemblée générale a qualité pour interpréter cet objet.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, ONZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (11.456) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins un mois à dater de l'ouverture de la souscription.

On Omet (...)

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8bis Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés de la manière suivante :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nupropriétaire, exerce le *droit de vote* en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des *dividendes* mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice sociale qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;
- l'usufruitier participe seul aux *libérations de capital* préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer le capital libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;
- à moins d'une convention contraire avec le nupropriétaire, l'usufruitier a seul le droit de souscrire aux *augmentations de capital* ;
- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de parts propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nupropriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère, sauf convention convenu entre actionnaires ou entre l'usufruitier et le nupropriétaire, conformément aux articles 4.60 et suivants du Code civil
- Il est loisible aux titulaires de droits réels démembrés (usufruitier, nupropriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser la gérance sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

On Omet (...)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire la société à responsabilité limitée "ARTIMMAS" (Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0478.243.157).

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de mai, à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

La date de l'assemblée générale ordinaire dont question ci-avant peut être modifiée à tout moment sur décision de l'organe d'administration.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président

désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 2 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

On Omet (...)

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du même Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

On Omet (...)

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

On Omet (...)

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

VOTE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V. TROISIEME RESOLUTION - SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège, en région wallonne, est transféré à 6960 Harre (Manhay), rue de la Croix Georges, 8.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VI. QUATRIEME RESOLUTION - SITE INTERNET ET ADRESSE MAIL

a) Adresse électronique :

La société dispose actuellement de l'adresse électronique suivante : /

1. Site internet : /

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VII Déclarations

On Omet (...)

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée onze heure vingt minutes.

Dispositions diverses

On Omet (...)

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

Dispositions diverses

On Omet (...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Etienne PAUL, Notaire.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2024 - Annexes du Moniteur belge